

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

157

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-067

**ARRETÉ TEMPORAIRE COMPLÉTANT ET MODIFIANT L'ARTICLE 05 DE L'ARRETÉ MUNICIPAL N°2025-228 DU 15/10/ 2025, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET STATIONNEMENT DE TOUS LES VÉHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIÉTONS RUE DE BAILLY (RD 40 – A HAUTEUR DU PONT DU CANAL LATERAL A L'OISE)**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
- Vu** le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;
- Vu** le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu** le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière et l'article R.225 du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2025-228 du mercredi 15 octobre 2025 délivré à la société RENARD mandatée par la Société du Canal Seine Nord Europe réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à hauteur de l'ouvrage d'art enjambant le canal latéral à l'Oise sur la RD 40 du lundi 20 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux, dans le cadre de la réalisation de travaux de préparation de la démolition de l'ouvrage n°1072 ;

**Vu** l'article 05 de l'arrêté susvisé autorisant la circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés, des cycles et piétons durant la période des travaux jusqu'à la démolition de l'ouvrage, sauf circonstance nécessitant la mise en place de mesures complémentaires déterminées par l'entreprise RENARD sous contrôle de la SCSNE.

**Vu** la demande par laquelle la société du Canal Seine Europe sollicite une modification de l'arrêté susvisé en raison de la mise en place d'une interdiction de circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés, des cycles et piétons à partir du mardi 07 avril 2026 jusqu'à la fin des travaux ;

**Vu** l'intérêt général ;

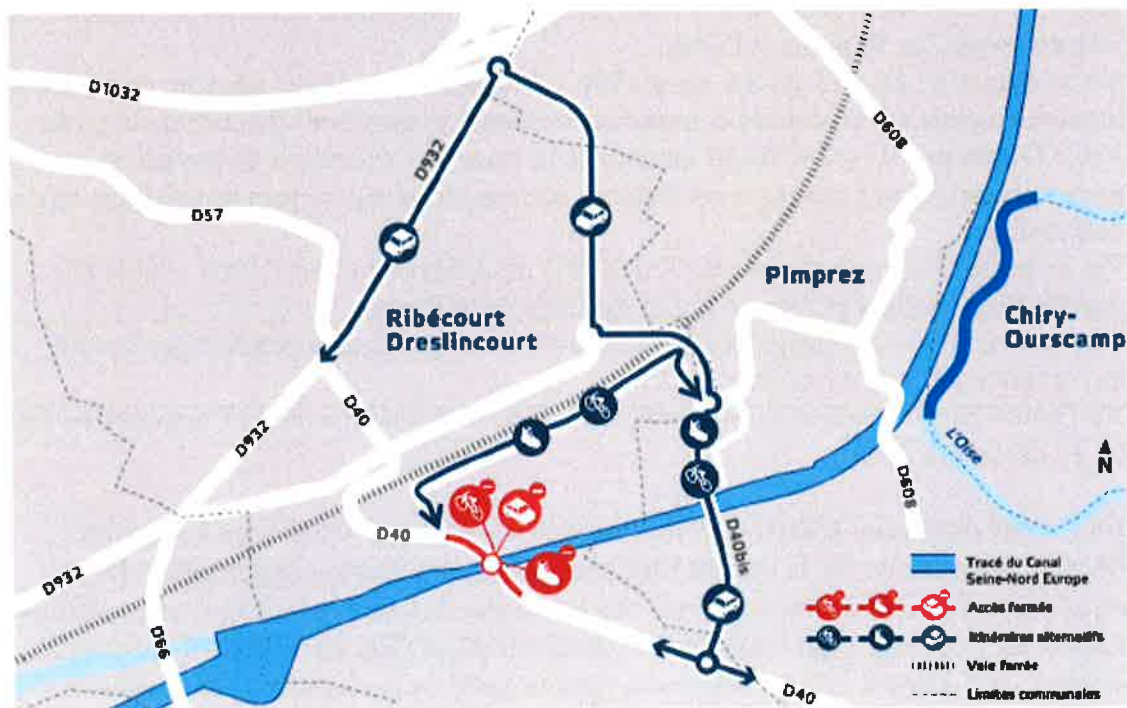
**Considérant** que l'arrêté municipal n°2025-228 du mercredi 15 octobre 2025 nécessite d'être modifié ;

### ARRETONS :

**Article 1er :** Le présent arrêté abroge l'article 05 de l'arrêté municipal n°2025-228 du mercredi 15/10/2025 et le remplace en ces termes :

« Aux droits du chantier précité, **à partir du mardi 07 avril 2026 jusqu'à la fin de l'opération**, la circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés, des cycles et piétons sera interdite sur le pont enjambant le canal latéral à l'Oise sur la RD 40, dans la limite des panneaux de signalisation. »

**Article 02 :** Les piétons pourront rejoindre le centre bourg via la voie verte aménagée sur la RD 40 BIS et la rue Pierre et Marie Curie, suivant les panneaux de signalisation mis en place par la société du Canal Seine Nord Europe, pendant la durée des travaux.



**Article 03 :** Les dispositions émises dans les autres articles de l'arrêté municipal n°2025-228 du mercredi 15/10/2025 demeurent applicables.

**Article 04** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 05** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 06** : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 07** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La Société du Canal Seine Nord Europe,
- . La société RENARD,
- . Monsieur le Représentant du Conseil Départemental de l'Oise,
- . Monsieur le Maire représentant la Commune de PIMPRESZ,
- . Monsieur le Maire représentant la Commune de Bailly,
- . La Direction du Service des Transports Hauts-de France,
- . Le service des Transports assurant le ramassage scolaire de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 31 mars 2026

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**  
Maire



**PAGE ANNULEE**